

Ministère des solidarités et de la santé Ministère de l'action et des comptes publics

Direction de la sécurité sociale Sous-direction de l'accès aux soins, des prestations familiales et des accidents du travail Bureau des prestations familiales et des aides au logement

Personne chargée du dossier : Nora HADDAD

tél.: 01 40 56 78 61 fax: 01 40 56 75 22

mél.: nora.haddad@sante.gouv.fr

La ministre des solidarités et de la santé Le ministre de l'action et des comptes publics

à

Monsieur le directeur de la caisse nationale des allocations familiales,

Monsieur le directeur de la caisse centrale de mutualité sociale agricole,

Madame le chef de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DSS/SD2B/2017/352 du 22 décembre 2017 relative à la revalorisation au 1^{er} janvier 2018 des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte

Date d'application : 1^{er} janvier 2018

NOR: SSAS1736497C

Classement thématique : prestations familiales

Publiée au BO: oui

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : oui

Catégorie: Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé: Barèmes de plafonds de ressources applicables au 1^{er} janvier 2018 aux montants modulés des allocations familiales, de la majoration pour âge et de l'allocation forfaitaire, au complément familial, au montant majoré du complément familial, à la prestation d'accueil du jeune enfant, à l'allocation de rentrée scolaire et au complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale. Montants des tranches du barème de recouvrement des indus et de saisie des prestations.

Mots-clés: Barème des plafonds de ressources – allocations familiales, majoration pour âge, allocation forfaitaire, complément familial, prime à la naissance ou à l'adoption, allocation de base, allocation de rentrée scolaire, complément pour frais de l'allocation journalière de

présence parentale. Barème de recouvrement des indus.

Textes de référence: Articles: L. 381-1, L. 521-1, L. 522-2, L. 522-3, L. 531-2, L. 531-3, L. 543-1, L. 544-7, L. 751-1, L. 755-16, L. 755-16-1, L. 755-19, R. 522-2, R. 522-4, R. 531-1, R. 543-5, R. 755-2, R. 755-4, R. 755-14, D. 521-1, D. 521-2, D. 521-3, D. 531-17, D. 531-20, D. 544-7 et D. 553-1 du code de la sécurité sociale. Arrêté en cours de publication relatif au montant des plafonds de certaines prestations familiales et aux tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations. Arrêté en cours de publication relatif au montant du plafond de ressources de l'allocation de rentrée scolaire et aux tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations à Mayotte. Ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte. Décret n° 2002-423 du 29 mars 2002 relatif aux prestations familiales à Mayotte en cours de publication.

Circulaires modifiées: Circulaire interministérielle n° DSS/SD2B/2016/396 du 21 décembre 2016 relative aux montants des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales applicables en métropole à compter du 1^{er} janvier 2017. Circulaire interministérielle n° DSS/SD2B/2016/397 du 21 décembre 2016 relative aux montants des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales applicables en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2017.

Annexe: Montants des plafonds de ressources de diverses prestations familiales applicables en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Martin, Saint-Barthélemy et à Mayotte au 1^{er} janvier 2018.

Diffusion : Organismes débiteurs des prestations familiales.

Les plafonds de ressources retenus pour le barème de modulation des allocations familiales et de ses deux composantes (majoration pour âge et allocation forfaitaire), pour le versement des prestations familiales sous condition de ressources (complément familial, montant majoré du complément familial, allocation de rentrée scolaire, prestation d'accueil du jeune enfant) ainsi que pour les tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations sont revalorisés, au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année précédant la période de paiement.

Ces différents plafonds et montants, pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont revalorisés de 0,2 % correspondant à l'évolution en moyenne annuelle des prix hors tabac de l'année 2016.

Ils sont applicables en métropole et dans les collectivités de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Dans le département de Mayotte, les plafonds de ressources retenus pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire sont revalorisés de 0,6 % pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, correspondant à l'évolution du salaire minimum prévu à l'article L. 141-1 du code du travail applicable dans la collectivité départementale de Mayotte en vigueur au 1^{er} janvier 2016 par rapport au 1^{er} janvier 2015. Les tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations sont revalorisées de 0,2 % pour la même période, correspondant à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année 2016 en vigueur à Mayotte.

La présente circulaire précise également le plafond de ressources d'attribution du complément familial et de son montant majoré, mis en place à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2018 par la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique. Les montants de ces plafonds ont été précisés par le décret relatif aux prestations familiales à Mayotte en cours de publication.

Enfin, cette circulaire ne tient pas compte des changements qui interviendront dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 et qui feront l'objet de précisions ultérieures.

Les tableaux annexés ont pour objet de porter à la connaissance des organismes débiteurs les montants applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.

Je vous demande de bien vouloir transmettre à la connaissance des organismes débiteurs les présentes instructions.

Pour les ministres et par délégation,

Mathilde Lignot-Leloup Directrice de la sécurité sociale